



**10 JUL. 2024**

**Décision n° 767/2024/DREAL/UD88 du  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de déboisement dans le cadre de l'extension des installations exploitées par la société  
LORRAINE PELLETS sur le territoire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et L. 512-7-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2022/ENV du 27 janvier 2022 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois exploitée par la société LORRAINE PELLETS située 21 bis route de Morbieux à Saulxures sur Moselotte ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE de l'Unité départementale des Vosges de la DREAL Grand-Est par la société LORRAINE PELLETS en date du 12 juin 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2024 statuant sur la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de la société LORRAINE PELLETS qui consiste en le déboisement d'une surface de 0,92 ha ;

Considérant que le projet :

- a pour nature une extension géographique du site LORRAINE PELLETS ;
- est en dehors d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- impacte une zone forestière de 0,92 ha libérée de son caractère « espace bois classés » ;
- n'est pas de nature à engendrer des risques particuliers pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déboisement présenté par la société LORRAINE PELLETS dans le cadre de son extension du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulxures sur Moselotte, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société LORRAINE PELLETS.

Fait à Épinal, le **10 JUL. 2024**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale par suppléance,

Carole DABRIGEON

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Vosges Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY</p>